

Commune de
CHALLES-LA-MONTAGNE
152 Route de Poncin
01450 Challes-la-Montagne
Tél. 04.74.37.36.05



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Isabelle DELPLACE, Maire de la Commune de Challes la Montagne,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15; L2223-1 à L2223-18-4 et R 2223-12 à R 2223-23 ;
Vu le décret du 23 Prairial an XII de la république;
Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/32 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Challes la Montagne,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,
Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière datant de 2004 de la commune et approuvé par le Conseil Municipal en séance du 17 SEPTEMBRE 2004

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales

- Article 1 - Désignation du cimetière -
- Article 2 - Droit à inhumation -
- Article 3 - Choix possibles et emplacements -
- Article 4 - Affectation des terrains -
- Article 5 - Horaire d'ouverture du cimetière -
- Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal -
- Article 7 - Autres Interdictions -
- Article 8 - Vol au préjudice des familles -
- Article 9 - enlèvement des signes funéraires -
- Article 10 - Circulation de véhicule -
- Article 11 - Fixation et consultation des tarifs
- Article 12 - Détritus

2 - Règles relatives à l'inhumation

- Article 13 - Dispositions Générales
- Article 14 - Période et horaire des inhumations -
- Article 15 - Opérations préalables aux inhumations -
- Article 16 - Inhumations en caveau ou en pleine terre -

3 - Règles relatives aux travaux

- Article 17 - Conditions d'exécution des travaux -
- Article 18 - Opérations soumises à une autorisation de travaux -
- Article 19 - Travaux obligatoires -
- Article 20 - Vide sanitaire -
- Article 21 - Constructions des caveaux -
- Article 22 - Déroulement des travaux -
- Article 23 - Achèvement des travaux -
- Article 24 - Inscriptions sur pierres tombales -
- Article 25 - Cas particuliers -

4 - Règles relatives aux sépultures en terrains communs

- Article 26 - Dispositions générales -
- Article 27 - Reprise des terrains communs par la commune -
- Article 28 - Ornementation d'une tombe en terrain commun -

5 - Règles relatives aux concessions

- Article 29 - Conditions d'Acquisition des concessions -
- Article 30 - Types de concessions -
- Article 31 - Conditions d'attribution
- Article 32 - durée d'acquisition -
- Article 33 - identification et conditions d'emplacement des concessions -
- Article 34 - Conditions particulières -
- Article 35 - Renouvellement des concessions -
- Article 36 - Rétrocession -
- Article 37 - Transmission de concession -
- Article 38 - Le concessionnaire et ses héritiers
- Article 39 - Reprise des concessions -
- Article 40 - Reprise de concession abandonnée -
- Article 41 - Concessions gratuites -

Article 42 - Entretien des sépultures

6 - Règles relatives aux exhumations

Article 43 - Demande d'exhumation -

Article 44 - Exécution des opérations d'exhumation -

Article 45 - Mesure d'hygiène -

Article 46 - Ouverture des cercueils -

Article 47 - Réduction de corps -

Article 48 - Cercueil hermétique -

7 - Règles relatives au Jardin du souvenir

Article 49 - Jardin du souvenir -

Article 50 - Droit de dispersion des cendres :

Article 51 - Colonne de mémoire -

Article 52 - les Interdictions liées à l'espace cinéraire -

8 - Règles relatives au Columbarium

Article 53 - Destination des cases -

Articles 54 - Attribution des cases -

Articles 55 - Renouvellement -

Articles 56 - Reprise -

Articles 57 - dépôt -

Articles 58 - Inscriptions -

Articles 59 - Fleurissement -

Annexes

- Plan du cimetière

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation du cimetière -

Le cimetière situé route de Leyssard - 01450 CHALLES-LA-MONTAGNE est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune.

Article 2 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due (selon article L2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais qui sont (ou peuvent être) inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 3 – Choix possibles et emplacements –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints. Les différentes possibilités d'emplacements sont au nombre de 4:

- Les Terrains communs
- Les Concessions funéraires
- Le Jardin du souvenir et sa colonne de mémoire
- Le Columbarium

Article 4 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquels il n'a pas été demandé de concession
- soit dans les sépultures particulières concédées
- soit, si le mode de sépulture choisi est la crémation les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédés

Article 5 – Horaire d'ouverture du cimetière –

Tous les jours de 8h00 à 19h00.

Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes en situation de handicap ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits également à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;

Article 7 - Autres Interdictions -

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Toute plantation en pleine terre sur les concessions est interdite
- Les plantes et arbustes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne pourra excéder un mètre. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres à partir du niveau du sol.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant.

Article 8 – Vol au préjudice des familles –

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9 - enlèvement des signes funéraires -

Dans le cadre d'une procédure de reprise par la commune, les familles devront enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. Passé ce délai les signes funéraires et monuments seront démontés par la commune et stockés. Passé un an et un jour après la publication de la décision de reprise, les monuments et insignes qui n'auront pas été récupérés deviennent propriété de la commune.

Article 10 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
 - Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
 - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
 - Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière délivrée par le maire ou ses adjoints.
- Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

Article 11 - Fixation et consultation des tarifs

Tous les tarifs applicables dans le cadre du cimetière de la commune sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont mis à disposition sur demande faite à la mairie.

Article 12 - Détritus

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement prévu à cet effet, en respectant les règles de tris affichées par la commune.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13 - Dispositions Générales

Toute demande d'inhumation, ou dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu qu'à condition de respecter les points suivants :

- Avoir préalablement sollicité une autorisation à la commune.
- Avoir les mentions d'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de son inhumation présentes sur ladite autorisation.
- Avoir formulé une demande d'ouverture de fosse ou de caveau par le concessionnaire, ou ses ayants droit ou son représentant

Toute personne qui procéderait à une inhumation sans respecter ces conditions serait passible des peines mentionnées à l'article R645-6 du code pénal.

Article 14 - Période et horaire des inhumations -

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt quatre heures au moins et six jours ouvrables au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;

Pour toute inhumation hors délais légal, celle-ci doit être justifiée par un permis d'inhumer délivré par l'autorité judiciaire ou médicale compétente.

- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 15 - Opérations préalables aux inhumations -

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 16 - Inhumations en caveau ou en pleine terre -

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 17 - Conditions d'exécution des travaux -

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les samedis, dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A dater du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 18 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture doit être signalée par mail ou par courrier avant le commencement des travaux à la mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums, ...

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous traitance, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 19 – Travaux obligatoires –

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

Article 20 – Vide sanitaire –

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 21 – Constructions des caveaux –

Un terrain de 2m² environ est réservé à chaque corps d'adulte soit 0,80m x 2m sur une profondeur de 1,50m

Pour les enfants de moins de 7ans Un terrain d'environ de 1m² soit 0,70m x 1,40m sur une profondeur de 1,50m

L'espace inter-tombe est de 30cm et les allées sont d'une largeur d'environ 50 cm

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article 22 – Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraîne une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés du cimetière au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et remis en état comme avant travaux. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 23 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 24 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 25 - Cas particuliers -

- **Déplacement des signes funéraires** : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.
- **Comblement des excavations** : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.
- **Le sciage et la taille des pierres** destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.
- **Outils de levage** : Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
- **Dépôts des monuments ou pierres tumulaires** : A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu

désigné par le service des cimetières. Pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est toléré dans les allées.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 26 - Dispositions générales -

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, et aux emplacements désignés par le Maire. Conformément à l'Article L.2223-3 du CGCT la sépulture en terrain commun est individuelle et gratuite.

Article 27 - Reprise des terrains communs par la commune -

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; Notification sera faite au préalable par les soins de la commune auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et porte du cimetière)

Le maire pourra faire ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés

Article 28 - Ornementation d'une tombe en terrain commun -

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement réalisable.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 29 - Conditions d'Acquisition des concessions -

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, **c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public**. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
- La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. **Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.**
- Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
- Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.
- Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 30 – Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Il y a 3 types de concessions qui sont :

- Concession de famille
- Concession collective
- Concession individuelle

> Une concession de famille,

est une concession dans laquelle peuvent y être inhumés les concessionnaire(s), et/ou le conjoint et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille.

Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés et des personnes unies au fondateur (s) ou aux(s) titulaire(s) par des liens spécifiques d'amitié.

> Une concession collective (ou nominative),

qui est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille.

> Une concession individuelle,

qui est destinée au seul concessionnaire, ou à un seul défunt prévu dans l'acte.

Article 31 - Conditions d'attribution

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données

Article 32 - durée d'acquisition -

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises par contrat administratif pour les durées suivantes : 15, 30 ou 50 ans.

Article 33 -identification et conditions d'emplacement des concessions -

Un plan du cimetière est mis à disposition sur demande faite à la mairie, chaque emplacement a un numéro attribué et est précisé sur chaque signature de concession qui sera établie après la validation dudit règlement.

Article 34 - Conditions particulières -

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

La concession « enfant » est une concession individuelle. Les enfants de plus de 7 ans sont inhumés en concession adulte.

Article 35 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune

Cas particulier : le renouvellement anticipé n'est possible que dans le cas d'une inhumation réalisée dans les 5 ans qui précède la date d'échéance.

Article 36 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession ;
- Le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Article 37 - Transmission de concession -

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession soit par donation soit à la suite d'un partage.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 38 - Le concessionnaire et ses héritiers

Le concessionnaire ou ses héritiers ont pour obligation de faire connaître leurs adresses successives au cimetière. Les héritiers du propriétaire d'une concession funéraire ont pour obligation de se faire connaître auprès du service des cimetières et de présenter la preuve de leur succession.

Après le décès du concessionnaire, si une personne dispose du droit d'être inhumée, il n'y a pas lieu de demander l'accord des ayants droit.

Il n'est pas possible de réserver sa place, ni de faire des réductions de corps sans l'autorisation de la famille.

Article 39 – Reprise des concessions –

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Dans ce cas là, les restes seront réduits et mis dans l'ossuaire prévu à cet usage, ou incinéré : les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir de la commune.

Article 40 - Reprise de concession abandonnée -

Une concession nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière pourra être considéré à l'état d'abandon. La commune pourra lancer une procédure de reprise sur une concession abandonnée si celle-ci a plus de trente ans d'existence et que la

dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans. La procédure de reprise de la concession abandonnée se fera conformément aux articles L 2223-17 ; L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 DU CGCT.

Article 41 - Concessions gratuites -

Trois cas sont éligibles à la gratuité :

- Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur, les terrains communs sont à titre gratuit.
- Les emplacements affectés pour les enfants de - de 7 ans, seront mis à disposition des familles à titre gracieux pour une durée de 30 ans et seront renouvelables eux aussi gracieusement.
- Selon la loi du 29 décembre 1915 toute personne ayant mention "Mort pour la France" se doit d'avoir une concession gratuite.

Article 42 - Entretien des sépultures

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté par le concessionnaire ou ses ayants droits ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayant droits.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 43 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

L'autorisation d'exhumation est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation qui est seul compétent pour cela. Elle est accordée sous réserve qu'il y ait nécessité absolue et/ou qu'elle soit conforme à la volonté exprimée ou présumée du défunt. Le maire la délivre à la demande du plus proche parent sans rechercher le consentement d'une partie ou de toute la famille.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande devra être formulée par le parent le plus proche du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière soit pour une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une concession située dans le même cimetière.

Article 44 – Exécution des opérations d'exhumation –

Les exhumations ne peuvent être exécutées que dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille. Il peut s'agir par exemple d'une société de pompes funèbres, d'un exécuteur testamentaire ou d'un autre membre de la famille mandaté.

Elles sont obligatoirement réalisées par un opérateur funéraire habilité.

Le maire ou ses adjoints, doivent assister à l'opération d'exhumation et la surveiller afin de veiller à ce qu'elle s'accomplisse avec respect et décence et en respectant les mesures d'hygiène. Des vacations funéraires sont dues pour ces opérations et les règles les régissant par les lois de décembre 2008 et du 25 mai 2011. Un procès-verbal est dressé par le représentant de police et transmis au maire.

Les fonctionnaires de police n'assistent pas obligatoirement à ces opérations mais le maire peut décider de faire procéder à leur surveillance.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 45 – Mesure d'hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 46 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux frais des familles. L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 47 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Article 48 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

TITRE 7 - RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Pour rappel un espace cinéraire est un espace aménagé pour accueillir la pratique cinéraire. il est dans la Commune composé de 2 types d'espaces :

- l'espace de dispersion ou Jardin du souvenir et sa colonne de mémoire
- d'un Columbarium

Article 49 - Jardin du souvenir -

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts. Seules pourront être dispersées au jardin du

souvenir les cendres des personnes disposant d'un droit à l'inhumation sur la commune (cf article 2) conformément à l'article L 2223-3 du CGCT

Article 50 - Droit de dispersion des cendres :

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres devra être effectuée dans la partie du cimetière dénommée "jardin du souvenir", qui est réservée à cet usage exclusif (tout autre dépôt y est interdit), soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'État civil de la mairie.

Pour chaque dispersion de cendres, la commune perçoit un droit dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 51 - Colonne de mémoire -

La commune a installé dans le jardin du souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Il est possible pour les familles de choisir de poser une plaque gravée.

Les frais y afférents sont à la charge des familles.

Article 52 - les Interdictions liées à l'espace cinéraire -

L'entretien des abords étant à la charge de la commune, il est interdit aux familles d'intervenir dans l'espace. Toute plantation, pose d'objet ou intervention de toute nature est interdite.

TITRE 8 - RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 53 – Destination des cases -

Des cases de columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent accueillir 4 urnes (de taille standard). Les cases sont fermées par une plaque en marbre.

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Articles 54 - Attribution des cases -

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Seules pourront être inhumées au columbarium les urnes des personnes disposant d'un droit à l'inhumation sur la commune (cf article 2) conformément à l'article L 2223-3 du CGCT. Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

La durée des concessions est de 15, 30 ou 50 Ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Articles 55 - Renouvellement -

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date de demande de renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Articles 56 - Reprise -

En cas de non-renouvellement, dans un délai de 2 ans après expiration de la concession, le caveau concédé pourra être repris par la commune. En cas de reprise les familles devront faire enlever, dans le délai de 3 mois à compter de la date d'affichage de la décision les plaques et soliflores apposées sur les cases. A l'issue de ce délai, la commune procèdera au retrait des urnes et à la dispersion des cendres au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Si à l'issue d'un délai d'un an et un jour les soliflores n'ont pas été réclamés, il deviendront propriété de la commune qui pourra en disposer librement.

Articles 57 - dépôt -

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 48 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans l'autorisation de la commune.

Articles 58 - Inscriptions -

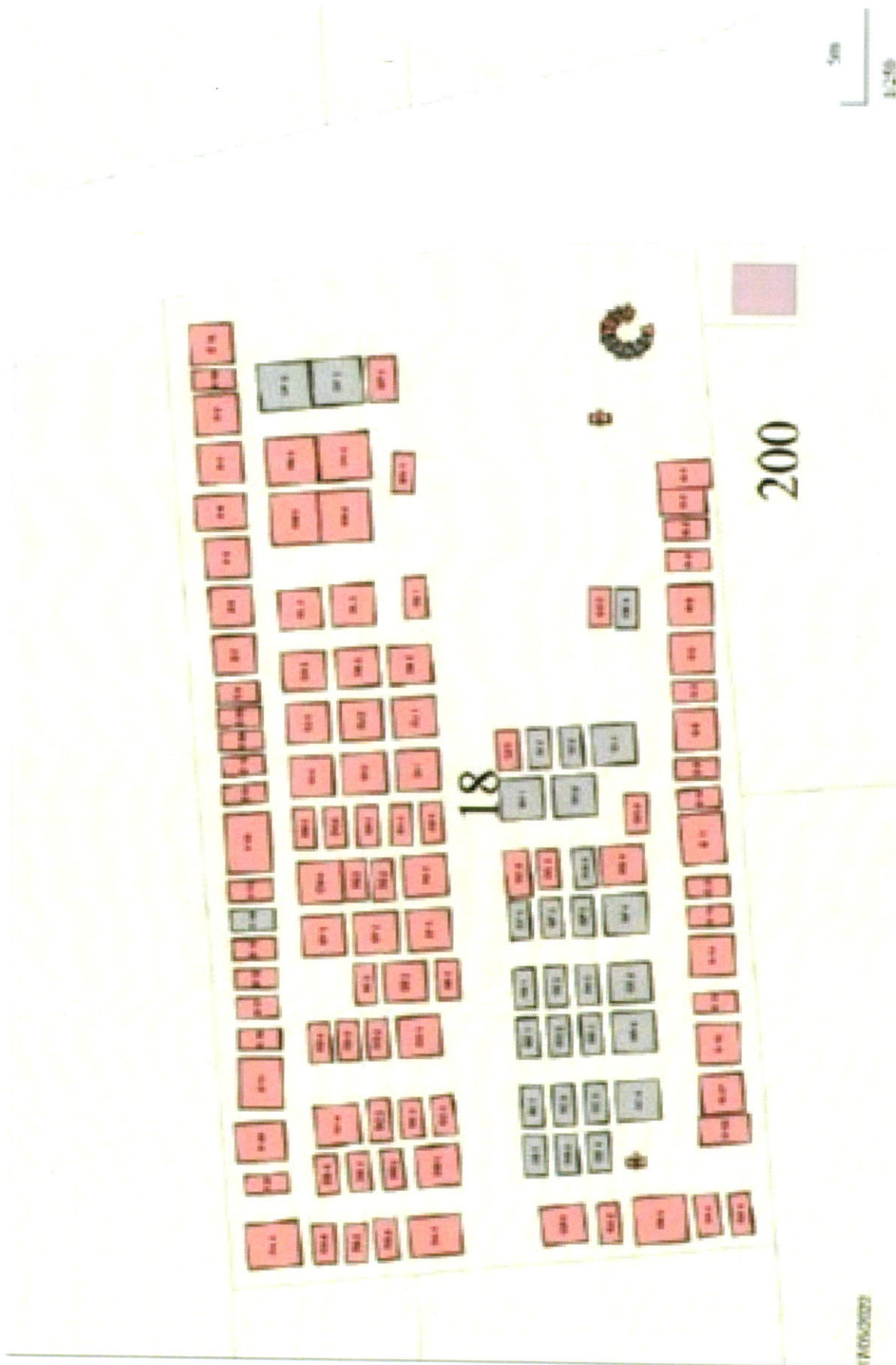
Les inscriptions sont à la charge des ayant droit du défunt, qui ont libre choix du graveur. Seuls figureront sur les pierres les noms, prénoms et dates de naissance et de décès du défunt.

Articles 59 - Fleurissement -

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps de la floraison. Seule la pose d'un soliflore est autorisée sur la porte de chaque case. Tout autre agencement sera retiré par les services communaux.

La commune se réserve le droit de retirer les pots et fleurs fanées, sans préavis, aux familles, afin de conserver la propreté et la dignité des lieux.

Annexes



Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur datant de 2004.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les membres du conseil municipal et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Challes la Montagne le 27 mai 2022

Isabelle DELPLACE
Maire de Challes la Montagne

